



**AVIS N°001/2018/ANRMP/CONSEIL DU 24 JUILLET 2018 RELATIF A L'OBLIGATION DE VERIFICATION PAR LES SOUMISSIONNAIRES DES MENTIONS CONTENUES DANS LES DIPLOMES ET AUTRES DOCUMENTS**

**LE CONSEIL ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-259 du 27 mai 2014 et 2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 06 août 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2014-242 du 8 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à sa session extraordinaire du mardi 24 juillet 2018 ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président du Conseil de l'ANRMP, de Madame HIEN Ehui Marthe Fatoumata, Vice-présidente et de Messieurs OUATTARA Issa, OLLO Germain, TRAORE Brahima, AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TUEHI Ariel Christian Trésor, DIAKITE Mohamed, FOFANA Issiaka et GODE Doukoua, membres ;

Assistés de Monsieur KOSSONOU Koko Olivier, le Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie de deux cas de faux commis sur des diplômes produits par des soumissionnaires dans leurs offres afin que des sanctions soient prononcées à leur encontre pour inexactitudes délibérées.

En réponse, l'ANRMP a rendu les décisions n°034/2014/ANRMP/CRS du 11 novembre 2014 et n°035/2015/ANRMP/CRS du 12 novembre 2015, aux termes

desquelles, elle n'a pas pu sanctionner les entreprises mises en cause au motif que les éléments des différents dossiers ne permettent pas d'établir que c'est de manière délibérée que ces dernières ont commis les faux, bien que ces faux étaient tous avérés.

En effet, l'article 3.2-a de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « ***les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées*** ». En application de cette disposition, la preuve de l'élément intentionnel est indispensable en vue du prononcé de la sanction.

L'examen des dossiers a cependant permis à l'ANRMP de se rendre compte que les dossiers d'appel d'offres comportent une insuffisance puisqu'il est exigé des soumissionnaires la production de diplômes légalisés. Or, la légalisation, qui permet de confirmer la conformité de la copie d'un diplôme à l'original, n'est pas de nature à attester de l'exactitude des mentions contenues dans ce diplôme, de sorte à établir, sans équivoque que l'entreprise qui produit un faux diplôme avait connaissance de sa fausseté.

L'ANRMP vient d'être saisie d'un troisième cas de faux portant sur un diplôme produit par un soumissionnaire dans son offre, et sera contrainte de réaffirmer sa position sur la question.

Toutefois, il est à craindre la récurrence de ces cas de fraude qui ont une conséquence négative sur l'efficacité du système des marchés publics, si des mesures correctives ne sont pas proposées.

## **SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Aux termes de l'article 4 du décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, l'ANRMP a pour attributions entre autres, « ***d'identifier les faiblesses éventuelles du système des marchés publics et de proposer, sous forme d'avis, de recommandations, ou de décisions, toute mesure législative, réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité*** ».

Ainsi, l'ANRMP est compétente pour constater des faiblesses du système des marchés publics et proposer, sous forme d'avis, des mesures correctives en vue de son amélioration.

## **RECOMMANDATION**

Le Conseil de l'ANRMP recommande à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat de bien vouloir instruire la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics à l'effet d'insérer dans les dossiers de consultation ou d'appels d'offres, l'obligation pour les soumissionnaires de procéder aux vérifications de l'exactitude des mentions contenues dans les diplômes et autres documents produits dans leurs offres.

**POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT**

**COULIBALY NON KARNA**